CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2235

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RA/B-15 à même une partie du secteur de zone PB-2 situés au nord de la rue Cocteau et au sud de la rue du Rhône

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 mars 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Jacques Mitchell;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2235 modifiant l'affectation du sol au nord de la rue Cocteau, au sud de la rue du Rhône.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone RA/B-15 à même une partie du secteur de zone PB-2.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 mars 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2816 a été dûment donné le 5 février 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuilles "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- en distrayant du secteur de zone PB-2, les lots 698-2-P, 698-1-P et 1062-1040-P du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situés au nord de la rue Cocteau, au sud de la rue du Rhône, à l'ouest de l'avenue Villa St-Vincent et circonscrit à l'est par la continuité de la limite ouest du lot 1218, au nord par la limite sud du lot 1239, au sud par les lignes arrières des lots 1058-3, 1242-12 à 18, 1242-2 et 1243-1 et 2, à l'ouest par la limite est du lot 1062-1039-P, de manière à les intégrer au secteur de zone RA/B-15 adjacent. Le secteur de zone RA/B-15 ainsi agrandi paraît en détail au plan partiel de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro # 90-2235 de ce règlement et tracés respectivement à l'échelle 1:2000 et 1:5000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 mars 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

ville de
CHARLESBOURG

RÈGLEMENT: 90-2235

Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

PB_2 modifiée

RA/B 15 modifiée

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le 1990-01-09 CCU: 89-1504

Échelle 1:5000 CM:

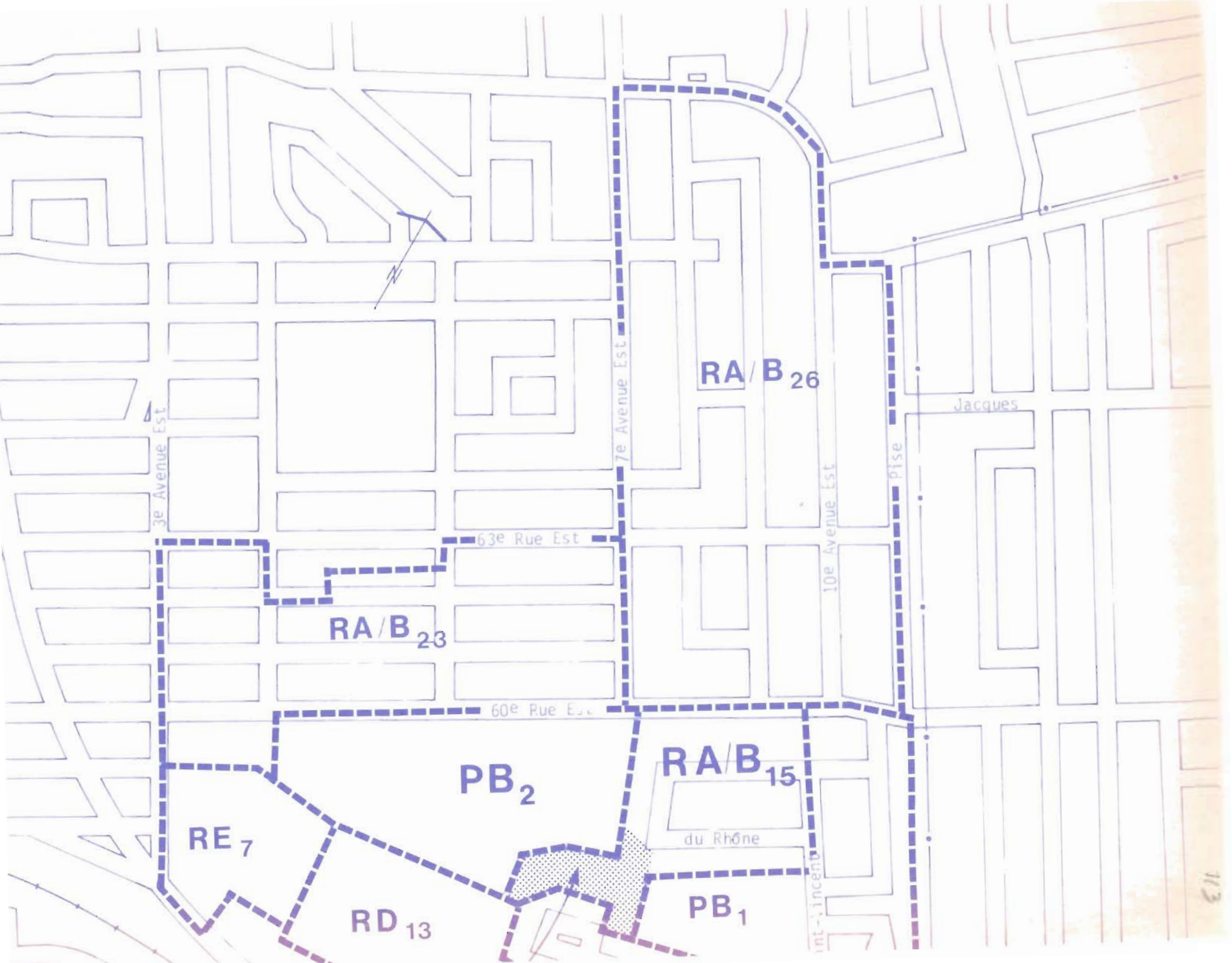
RA/B 26
RA/B 23
PB 2
RA/B 15
RE 7
RD 13
PB 1
3e Avenue Est
7e Avenue Est
10e Avenue Est
63e Rue Est
60e Rue Est
Jacques
Pise
du Rhône

ANNEXE AUX REGLEMENTS

90-2234

90-2235

ÉCHELLE : 1/2000

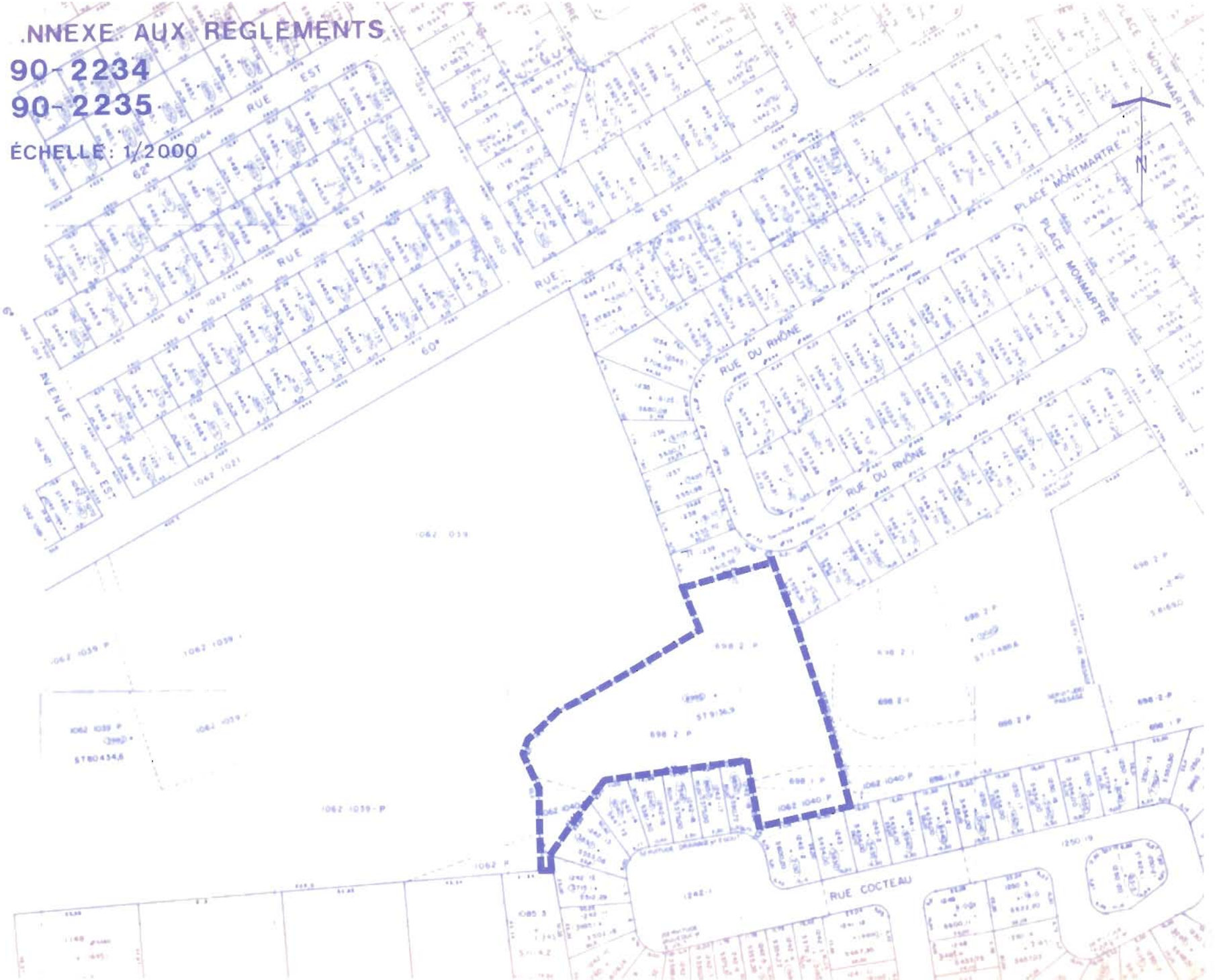

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2235-1-3857)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PB-2 (modifiée) ET RA/B-15 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 mars 1990, a adopté le règlement # 90-2235 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située au nord de la rue Cocteau et au sud de la rue du Rhône, de manière à agrandir le secteur de zone "résidence de faible densité " RA/B-15 à même une partie du secteur de zone "public, institution, parcs et espaces verts" PB-2 adjacent.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 mars 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 mars 1990

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2235-2-3858)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-26, RA/B-23, RE-7, RD-13, RA/B-12, RA/A-1 ET PB-1 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE PB-2 (modifiée) RA/B-15 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 19 MARS 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 mars 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2235.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2235 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit de manière à agrandir le secteur de zone "résidence de faible densité" RA/B-15 à même une partie du secteur de zone "public, institution, parcs et espaces verts" PB-2 adjacent.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 mars 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2235 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-15 et PB-2 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 26 mars 1990

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2235-3-3889)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 19 MARS 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-15 et PB-2 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 mars 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2235:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2235 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit de manière à agrandir le secteur de zone "résidence de faible densité" RA/B-15 à même une partie du secteur de zone "public, institution, parcs et espaces verts" PB-2 adjacent.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 mars 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2235 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2235 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 17 avril 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2235 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2235 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 avril 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 9 avril 1990

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2235-4-3937)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2235 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 17 avril 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit pour la partie de territoire située au nord de la rue Cocteau et au sud de la rue du Rhône de manière à agrandir le secteur de zone "résidence de faible densité" RA/B-15 à même une partie du secteur de zone "public, institution, parcs et espaces verts" PB-2 adjacent.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2235 de la Ville de Charlesbourg en date du 15 mai 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2235.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 4 juin 1990

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2235-1-3857, 2235-2-3858,
2235-3-3889 et 2235-4-3937

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2235 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 mars 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 mars 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 avril 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 4 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1991

Le Greffier-adjoint:

Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2235

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 17 avril 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2235 selon l'article 553 est de 250.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2235 est de 36 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 17 avril 1990.

Que le règlement # 90-2235 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 7 mai 1990.

Charlesbourg, ce 30 avril 1990

Le Greffier:

pour Rosaire Godbout, o.m.a.